

Arrêté n°483 du 6 novembre 2020

**OBJET : Nouvelles mesures de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière d'activités commerciales, de services de restauration, d'activités sportives, d'activités scolaires, de déplacements, de pratique de la chasse et d'élections, ainsi que retrait partiel de l'arrêté n° 468 du 30 octobre 2020.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

VU l'art. 32 de la Constitution ;

VU le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

VU la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

VU la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

VU l'arrêté du président de la Région n° 362 du 4 septembre 2020 (Convocation des électeurs le dimanche 8 novembre 2020 pour le renouvellement du Conseil communal de Courmayeur), publié au Bulletin officiel n° 54 du 8 septembre 2020 (édition extraordinaire) ;

VU la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (*Istituzione del servizio sanitario nazionale*), et notamment son art. 32 qui statue ce qui suit: « *il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni* » et que « *nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale* » ;

### **OMISSIS**

VU le décret du président du Conseil des ministres du 3 novembre 2020 (*Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito con modificazioni, dalla legge 25 maggio 2020, n. 35, recante misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19, e del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19*), publié au journal officiel de la République italienne n° 275 du 4 novembre 2020 ;

## OMISSIS

VU l'arrêté du ministre de la santé du 4 novembre 2020, adoptée au sens des art. 2 et 3 du DPCM du 3 novembre 2020 et valable pendant quinze jours à compter du 6 novembre, au sens duquel la Vallée d'Aoste a été classée au scénario 4 avec un niveau de risque élevé parmi ceux fixés par le document *Prevenzione e risposta a COVID-19 : evoluzione della strategia e pianificazione nella fase di transizione per il periodo autunno-invernale*, qui a été partagé avec la Conférence des Régions et de Provinces autonomes le 8 octobre 2020 et prévoit l'application en Vallée d'Aoste, entre autres, des mesures visées à l'art. 3 du DPCM susmentionné ;

## OMISSIS

**RAPPELANT** l'arrêté du président de la Région n° 468 du 30 octobre 2020 (Mesures de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833, en matière de commerces, de déplacements nocturnes et d'activités scolaires) ;

## OMISSIS

### **ARRÊTE**

1. L'arrêté du président de la Région n° 468 du 30 octobre 2020 est partiellement retiré, notamment pour ce qui est des points 1 et 2 du dispositif.
2. Sans préjudice des dispositions de la lettre a) du quatrième alinéa de l'art. 3 du décret du président du Conseil des ministres du 3 novembre 2020 en matière de limitation des déplacements, il est établi ce qui suit :
  - les activités sportives peuvent être pratiquées à condition que l'intéressé soit seul ou avec des conjoints ou qu'il accompagne, dans le respect de la distance de sécurité de deux mètres, des mineurs ou des personnes non autonomes. Lesdites activités doivent être pratiquées loin des rues principales des agglomérations, de préférence le long des routes et des parcours secondaires et des sentiers balisés situés à moins de deux mille deux cents mètres d'altitude. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits, tout comme les déplacements hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé. La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble du territoire régional ;
  - les guides de haute montagne inscrits au tableau professionnel y afférent et munis de leur carte d'identification peuvent se déplacer, même hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve leur résidence, leur domicile ou leur habitation et au-dessus des deux mille deux cents mètres d'altitude, étant donné qu'ils jouent un rôle de soutien des activités exercées dans le cadre du système régional de protection civile visé à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001, ainsi que des activités du secours en montagne et que, pour ce faire, ils ont besoin d'effectuer des entraînements d'escalade, entre autres, en couple, pour des raisons de sécurité. Lors desdits entraînements, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires ;
  - les activités pour la production de biens destinés à l'autoconsommation sur des terrains agricoles de dimensions réduites, tels que les potagers, les champs, les prés, les vignes et les vergers, l'exploitation de petits élevages et la coupe du bois sont autorisées, tant dans

- la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé qu'hors de celle-ci, à condition que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il est le propriétaire ou l'utilisateur des surfaces concernées et qu'il les exploite aux fins susmentionnées, en indiquant également le parcours le plus court entre lesdites surfaces et son habitation. Si plusieurs parcelles contiguës de dimensions réduites sont exploitées par des personnes distinctes, ces dernières doivent garder une interdistance d'au moins trois mètres et porter des dispositifs de protection des voies respiratoires ;
- le propriétaire d'une habitation autre que sa résidence principale ou son domicile (résidence secondaire) ou le titulaire de tout droit sur une telle habitation, ainsi que les personnes vivant sous le même toit que ceux-ci peuvent la rejoindre, seuls ou ensemble, à condition que l'habitation en cause se trouve sur le territoire régional et que le déplacement soit dicté par des motifs justifiés tels que des exigences de sécurité, d'entretien ou de contrôle. Tout rassemblement doit être évité et l'accès à l'habitation en cause est autorisé à une seule personne à la fois ou, s'il s'agit de personnes vivant sous le même toit, à deux personnes à la fois au plus.
3. Sans préjudice des dispositions de la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 3 du DPCM du 3 novembre 2020, pour ce qui est des activités de vente de détail de produits alimentaires et de biens de première nécessité visées à l'annexe 23 de ce dernier et exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces, il y a lieu d'appliquer les mesures suivantes :
- la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
  - l'accès doit être contingenté ;
  - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
  - les activités en cause doivent se conformer aux lignes directrices ou aux protocoles visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion dans les secteurs de référence ;
  - le port du masque est obligatoire ;
  - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
  - dans les locaux dont la superficie totale de vente ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
  - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie totale de vente dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
  - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent. Compte tenu de la particularité du territoire régional et des dimensions réduites de la plupart des communes, il est possible de se déplacer sur le territoire des communes voisines pour avoir recours aux services non suspendus au sens du DPCM du 3 novembre 2020.
4. Les mesures prévues par la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 3 du DPCM du 3 novembre 2020 s'appliquent aux restaurants et aux traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional.
5. Sans préjudice des dispositions de la lettre f) du quatrième alinéa de l'art. 3 du DPCM du 3 novembre 2020, les activités d'enseignement en présentiel sont assurées uniquement aux

élèves handicapés, sur accord des familles, et, lorsque l'utilisation d'ateliers et de laboratoires est nécessaire, aux élèves qui suivent des cours d'enseignement technique et professionnel dans les secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, et ce, pour un maximum de dix modules horaires par semaine pour chaque activité en atelier ou en laboratoire et pour chaque classe.

6. Jusqu'à l'achèvement des opérations relatives aux élections du syndic, du vice-syndic et des treize membres du Conseil communal de Courmayeur, prévues le 8 novembre 2020, et le 22 novembre 2020 en cas de ballottage, y compris des opérations de dépouillement y afférentes, les déplacements des électeurs et les déplacements des personnes impliquées dans les opérations électorales relèvent, respectivement, des cas de nécessité et des impératifs professionnels, au sens de la lettre a) du quatrième alinéa de l'art. 3 du DPCM du 3 novembre 2020, et doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur.
7. Les déplacements autorisés au sens de l'art. 3 du DPCM du 3 novembre 2020 et du présent arrêté et motivés par des impératifs professionnels, des cas de nécessité ou des motifs de santé doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, éventuellement établie sur le modèle annexé au présent arrêté.
8. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.
9. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

\*\*\*

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional à compter du 7 et jusqu'au 20 novembre 2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le DL n° 125/2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, à la surintendante aux écoles de la Vallée d'Aoste, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et au commissaire de la Commune de Courmayeur ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Fait à Aoste, le 6 novembre 2020.

Le président,  
Erik LAVEVAZ

Annexe : Modèle de déclaration sur l'honneur au sens des art. 46 et 47 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000.

**Déclaration sur l'honneur au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République  
n° 445 du 28 décembre 2000**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, né(é) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(province de \_\_\_\_\_), résidant à \_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_,  
et domicilié(e) à \_\_\_\_\_ (province de \_\_\_\_\_) rue \_\_\_\_\_,  
pièce d'identité \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_, délivré(e) par \_\_\_\_\_,  
le \_\_/\_\_/\_\_, téléphone \_\_\_\_\_, conscient(e) des sanctions pénales prévues en cas de  
déclaration mensongère à un officier public (art. 495 du code pénal),

**DÉCLARE SUR L'HONNEUR**

- avoir connaissance des dispositions normatives visant à limiter la diffusion de l'épidémie de COVID-19 en vigueur à la date d'aujourd'hui et concernant les limitations de déplacement des personnes physiques sur le territoire national ;
- avoir connaissance des autres mesures et limitations prévues par les ordonnances ou autres actes administratifs adoptés par le président de la Région ou le syndic au sens des dispositions en vigueur ;
- avoir connaissance des sanctions prévues par l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 et par l'art. 2 du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 ;
- que mon déplacement est lié :
  - à des impératifs professionnels dûment vérifiés ;
  - à des motifs de santé ;
  - à d'autres motifs prévus par les dispositions en vigueur ou les décrets-lois susmentionnés, les ordonnances ou les autres actes établissant des mesures de prévention de la diffusion de l'épidémie ;  
(cocher la case qui convient)
- que l'adresse de départ est la suivante \_\_\_\_\_ ;
- que l'adresse de destination est la suivante \_\_\_\_\_ ;
- je déclare, par ailleurs, au sujet de mon déplacement, que :

---

Date, heure et lieu du contrôle

\_\_\_\_\_  
Signature du déclarant

L'agent de police

\_\_\_\_\_